

NATIONS  
UNIES

IT-03-67-PT  
D6 - 1/15795 BIS  
19 April 2007

AJ



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT  
Date : 23 novembre 2006  
FRANÇAIS  
Original : Anglais

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL**

**Devant :** M. le Juge Fausto Pocar, Président

**Assisté de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 23 novembre 2006

**LE PROCUREUR**

c/

**Vojislav ŠEŠELJ**

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ CONTRE LA DÉCISION DU  
GREFFIER DU 19 OCTOBRE 2006**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff  
M. Daniel Saxon  
M. Ulrich Mussemeyer

**L'Accusé (assurant lui-même sa défense) :**

Vojislav Šešelj

**Les Conseils d'appoint :**

M. David Hooper  
M. Andreas O'Shea

1. Nous sommes saisi de l'appel<sup>1</sup> interjeté par Vojislav Šešelj, en application de l'article 64 C) du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (le « Règlement sur la détention »), contre la décision du Greffier du 19 octobre 2006<sup>2</sup>. À notre demande, le Greffier a présenté une réponse à l'appel susmentionné<sup>3</sup>.

2. Dans la Décision attaquée, le Greffier a limité le droit de Vojislav Šešelj de recevoir la visite de son épouse pour une période de 30 jours, en application de l'article 64 du Règlement sur la détention. Cette mesure faisait suite à une allégation de l'Accusation selon laquelle Vojislav Šešelj avait divulgué, par l'intermédiaire de son épouse, les noms de quelque huit témoins protégés<sup>4</sup>. Dans l'Appel, Vojislav Šešelj soutient qu'il aurait fallu vérifier cette allégation et qu'il aurait dû se voir accorder la possibilité d'y répondre avant que ne soit rendue la Décision attaquée. Il indique que le fait de n'avoir pu y répondre l'a empêché de demander au Président du Tribunal de rejeter la demande du Procureur en application de l'article 64 C) du Règlement sur la détention. Il affirme également qu'il n'a jamais reçu la liste des noms des témoins pour laquelle il devait signer un engagement de non-divulgence et, partant, qu'il lui était impossible de divulguer à tort le nom d'aucun témoin. Enfin, Vojislav Šešelj conteste la légitimité du dépôt de la décision du Greffier à titre confidentiel<sup>5</sup>.

3. Dans sa Réponse, le Greffier indique que le 13 octobre 2006, le Procureur lui a « adressé un mémorandum intérieur strictement confidentiel » lui demandant, en application de l'article 64 A) ii), iii) et iv) du Règlement sur la détention, d'imposer des conditions aux contacts de Vojislav Šešelj avec son épouse afin qu'aucune information concernant des témoins ne puisse être échangée<sup>6</sup>. Le Greffier soutient qu'il a agi dans le cadre de l'article 64 du Règlement sur la détention, lequel lui prescrit d'accéder à une demande faite par le Procureur pour autant qu'il ait pu s'assurer que cette demande était « à première vue raisonnable et fondée<sup>7</sup> ». Selon le Greffier, puisque la demande du Procureur remplit les conditions énoncées à l'article 64 A) du Règlement sur la détention, sa décision d'y donner

---

<sup>1</sup> *Appeal by Dr. Vojislav Šešelj Against the Registry's Decision of 19 October 2006 Unlawfully Setting Conditions for Visits*, document daté du 25 octobre 2006, déposé dans sa version traduite le 2 novembre 2006 (l'« Appel »).

<sup>2</sup> *Decision of Registrar*, 19 octobre 2006 (la « Décision attaquée »).

<sup>3</sup> *Registry Submission on Vojislav Šešelj's Appeal Against the Registrar's Decision of 19 October 2006*, 14 novembre 2006 (la « Réponse »).

<sup>4</sup> Appel, p. 3.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> Réponse, par. 3.

<sup>7</sup> *Ibidem*, par. 11.

suite était justifiée<sup>8</sup>. Le Greffier affirme qu'en prenant la Décision attaquée, il « a suivi les normes applicables aux décisions administratives<sup>9</sup> ».

4. À la suite de l'appel interjeté par Vojislav Šešelj et de la Réponse du Greffier, l'Accusation a, le 14 novembre 2006, informé le Greffier par memorandum qu'elle ne demanderait pas que les conditions imposées aux contacts de Vojislav Šešelj avec son épouse pour une période de 30 jours soient renouvelées. Le 20 novembre 2006, le Greffier adjoint par intérim a informé Vojislav Šešelj que le Procureur n'avait pas demandé le renouvellement de la mesure imposée dans la Décision attaquée, et ladite mesure n'a pas été reconduite à compter de cette date.

5. Étant donné que la mesure restrictive n'est plus en vigueur, la demande de Vojislav Šešelj visant à ce que nous annulions la Décision attaquée est désormais sans objet. Toutefois, en l'espèce, nous estimons qu'il y a lieu, compte tenu des plaintes formulées par Vojislav Šešelj, d'examiner si le Greffier a agi à bon escient en prenant la Décision attaquée.

6. Les passages de l'article 64 du Règlement sur la détention qui nous intéressent se lisent comme suit :

A) Le Procureur peut demander au Greffier ou, en cas d'urgence, au Commandant d'interdire, de réglementer ou d'imposer des conditions à tout contact entre un détenu et toute autre personne, si le Procureur a des raisons de penser qu'un tel contact :

[...]

iv) pourrait servir au détenu à enfreindre une ordonnance de non divulgation rendue par un Juge ou une Chambre en vertu de l'article 53 ou de l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve.

[...]

C) Le détenu peut à tout moment demander au Président du Tribunal de rejeter la demande du Procureur ou d'annuler la décision donnant suite à celle-ci aux termes du présent article.

7. Dans sa Réponse, le Greffier indique que la formulation de cette disposition ne lui laisse « qu'une marge d'appréciation très limitée, voire inexistante » pour rejeter une demande faite par le Procureur en application de l'article susmentionné<sup>10</sup>. Il précise que c'est le Procureur, et non le Greffier, qui doit avoir de bonnes raisons de penser qu'un contact entre un

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 10.

détenu et une certaine personne aboutira à l'une des situations mentionnées à l'article 64 A) du Règlement sur la détention<sup>11</sup>, et « que s'il apparaît clairement que la demande est raisonnable, le Greffier doit se fier à l'appréciation de la situation par le Procureur lorsque celui-ci invoque cet article<sup>12</sup> ». En l'espèce, le Greffier affirme que le Procureur a fondé sa demande sur des informations qu'il estimait crédibles et selon lesquelles Vojislav Šešelj aurait révélé à son épouse l'identité de huit témoins à charge protégés, « avec pour instruction d'agir en vue de menacer et d'intimider ces témoins<sup>13</sup> ». En conséquence, il affirme que les conditions posées à l'article 64 du Règlement sur la détention étaient remplies et qu'il était obligé de prendre des mesures et de rendre la Décision attaquée<sup>14</sup>.

8. Selon le Greffier, les restrictions particulières imposées au moyen de la Décision attaquée, « à savoir la mise sur écoute des communications entre l'accusé et son épouse », l'ont été pour répondre aux préoccupations du Procureur tout en limitant au minimum les droits de Vojislav Šešelj, lequel a pu continuer à communiquer avec d'autres personnes et à recevoir des visites malgré la Décision attaquée<sup>15</sup>. Pour ce qui concerne la plainte de Vojislav Šešelj sur le caractère confidentiel de la Décision attaquée, le Greffier affirme qu'il était nécessaire de garantir la confidentialité des informations contenues dans le mémorandum que lui avait adressé le Procureur à titre confidentiel<sup>16</sup>.

9. Le Greffier fait valoir aussi qu'en prenant la Décision attaquée, il a agi selon les principes de bonne justice et d'équité de la procédure. Il a remis à Vojislav Šešelj copie de la Décision attaquée dans une langue qu'il comprend le jour où la décision a été rendue et « bien avant que celui-ci reçoive la visite de son épouse ». Le Greffier indique également que, contrairement à ce qu'affirme Vojislav Šešelj, il n'était pas tenu de l'informer de la demande présentée par le Procureur en application de l'article 64 A) du Règlement sur la détention. Enfin, il précise que Vojislav Šešelj n'a pas été privé de son droit de demander au Président du Tribunal de rejeter la demande du Procureur ou d'annuler la décision donnant suite à celle-ci puisque Vojislav Šešelj a saisi le Président de son Appel<sup>17</sup>.

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 17.

10. Après avoir examiné la Réponse du Greffier, nous considérons que c'est au Procureur qu'il appartient d'apprécier, lorsqu'il adresse une demande au Greffier dans le cadre de l'article 64 du Règlement sur la détention, s'il est raisonnable d'imposer des conditions aux contacts qu'un détenu a avec d'autres personnes. Toutefois, le Greffier est tenu de s'assurer que la demande du Procureur n'est pas arbitraire et qu'elle s'appuie sur des informations crédibles. Le Greffier ne doit pas se contenter d'ajouter foi à une telle demande ; il est tenu de vérifier que toute demande de nature à porter atteinte aux droits d'un accusé est justifiée et repose sur des motifs valables. En outre, lorsque le Procureur allègue dans sa demande une violation d'une ordonnance portant mesures de protection rendue par une Chambre de première instance, il doit en même temps porter cette allégation à l'attention de la Chambre. Une telle omission de la part du Procureur peut amener le Greffier à émettre des doutes quant au caractère raisonnable de la demande qui lui est adressée.

11. Même si nous convenons que le Greffier n'était pas tenu d'informer Vojislav Šešelj d'une demande qui lui était directement adressée en application de l'article 64 du Règlement sur la détention et qu'il n'est tenu de le faire que lorsque la demande est adressée au Commandant du quartier pénitentiaire des Nations Unies, nous estimons cependant que le fait de ne pas avoir informé Vojislav Šešelj de l'allégation portée à son encontre, le privant ainsi de la possibilité de la réfuter, n'est pas conforme au principe de bonne justice. Si un accusé doit être informé lorsqu'une demande est adressée d'urgence au Commandant, nous ne voyons aucune raison de ne pas appliquer cette règle lorsqu'une demande est adressée au Greffier de façon moins urgente. Ce n'est qu'en informant un accusé et en lui donnant la possibilité d'être entendu que le Greffier pourra prendre une décision en toute connaissance de cause quant au caractère raisonnable de la mesure demandée.

12. Nous convenons également que si une décision du Greffier révèle des informations confidentielles qui lui ont été communiquées par le Procureur pour justifier sa demande, une telle décision doit être déposée à titre confidentiel. Cependant, nous ne pensons pas que la Décision attaquée rendue par le Greffier contienne une quelconque information confidentielle. La Décision attaquée n'indique pas la source des informations selon lesquelles Vojislav Šešelj aurait communiqué les noms des témoins protégés. Il y est simplement mentionné que le Procureur allègue bien un tel fait, sur la base d'informations qu'il a jugées crédibles. Par conséquent, la confidentialité de cette décision sera levée.

**Dispositif**

13. Au motif que la Décision attaquée n'est plus en vigueur, l'appel interjeté par Vojislav Šešelj, désormais sans objet, est **REJETÉ** ; et le Greffé est prié de lever la confidentialité de la Décision attaquée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 novembre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal  
international

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Fausto Pocar

**[Sceau du Tribunal international]**